

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.

0 6. MAR 200 6

Subdivision de la Dordogne

INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex

■ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie ,de la recherche et de l'environnement subdivision de la Dordogne \$\mathbb{2}\$ 05.53.02.65.85

REFERENCE A RAPPELER

N° 06,0230

DATE 3 FEV. 2006

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE société BREZAC ARTIFICES commune de

LE FLEIX (24130)

**

LE PREFET de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu par les décrets n°99-1220 du 28 décembre 1999 et n°2002-680 du 30 avril 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 980707 du 12 mai 1998 autorisant la société BREZAC Artifices à exploiter sur le territoire de la commune de Le Fleix un établissement pyrotechnique de stockage, montage, conditionnement et expédition d'artifices de divertissement;
- VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II);
- VU l'étude de dangers relative à l'établissement datée du 20 novembre 2003 version n° 3 adressée à M. le Préfet ;
- VU les compléments apportés par les courriers du 21 janvier 2005 et du 29 avril 2005, notamment une nouvelle version de l'étude de dangers datée du 20 avril 2005 version n° 4
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 septembre 2005
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 30 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisées constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées :

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de DORDOGNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La société BREZAC Artifices, dont le siège social est situé Route de Mussidan - 24130 LE FLEIX, est autorisée sous réserve :

- du respect des dispositions du présent arrêté,
- de la mise en œuvre des dispositions d'amélioration de la sécurité issues de l'examen de l'étude de dangers datée du 20/04/05 – version n° 4 et des études de sécurité annexées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté (la liste de ces études est donnée en ANNEXE I :).

à poursuivre l'exploitation sur son établissement de LE FLEIX des installations classées suivantes données en ANNEXE III :

Les quantités maximales de matières actives présentes dans chaque local (timbrage) ne doivent pas excéder les quantités fixées dans le tableau joint en ANNEXE V : , dans laquelle sont également précisées les divisions de risques prises en compte et l'affectation de chaque bâtiment.

L'exploitant dispose d'une liste des **produits présents** sur son site avec le classement de la division de risque correspondant, dans certains cas le classement est fonction de la densité de matière active explosive totale exprimée en kg / m³ selon les résultats des épreuves de classement en emballage transport effectuées par l'INERIS. Cette liste est reprise en **ANNEXE IV** : du présent rapport.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

En particulier, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 980707 du 12 mai 1998 sont supprimés :

- article 1 relatif à la liste des activités classées,
- article 6.6 relatif au POI,
- article 7 relatif aux moyens de secours,
- article 8 relatif aux conditions d'accès au site,
- article 9 relatif aux installations électriques,
- l'annexe à l'arrêté relatif aux capacités des installations pyrotechniques,

ARTICLE 3: GENERALITES

3.1 - Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

3.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

3.3 - Accès - gardiennage

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance, ...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon la procédure qu'il a définie sont admises dans l'enceinte de l'établissement

Les personnes affectées au gardiennage doivent être informées des consignes générales de sécurité, en particulier celle d'incendie et d'intervention.

3.4 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique, définies par l'arrêté préfectoral 98.0708 du 13 mai 1992 restent en vigueur.

3.5 - Eloignement des tiers

En application de la réglementation pyrotechnique, l'exploitation des unités de fabrication et de stockage de produits classés en division de risque 1 (DR 1.1, DR 1.3,...) est subordonnée à leur éloignement des installations tierces d'une distance respectant les dispositions fixées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations. Il sera particulièrement vigilant sur les projets d'urbanisation touchant la zone située en couronne des zones de servitudes et présentant un rayon extérieur de 440 m à partir des bâtiments 50, 51 et 52.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4: ETUDE DES DANGERS

4.1 - Objectif

L'étude de dangers de l'établissement a pour objectif :

- d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents.
- ✓ de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets,

de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude de dangers doit prendre en compte l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté, non seulement pour les installations telles que les unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

4.2 <u>- Mise à jour de l'étude de dangers</u>

L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et en deux exemplaires à l'inspection des installations classées.

L'étude actualisée répond aux objectifs de l'article 4.1 ci-dessus et est réalisée en faisant usage du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels et d'organismes experts.

Compte tenu de la date de remise (20 novembre 2003) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielle et indépendamment d'éventuels compléments spécifiques, notamment dans le cadre des PPRT, la prochaine actualisation est à réaliser avant <u>le 20 novembre 2008</u>.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourrant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

4.3 - Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatif à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

4.4 - Actions d'amélioration de la sécurité

Les principales mesures d'amélioration de la sécurité issues de l'étude de dangers ou de l'analyse de l'inspection des installations classées sont reprises dans le tableau figurant en ANNEXE VI : . Celles qui ne sont pas encore mises en œuvre le seront conformément aux échéances stipulées dans cette annexe.

Certaines de ces améliorations doivent faire l'objet d'une étude avant réalisation. Sur demande de l'inspection des installations classées, une tierce expertise pourra être réalisée aux frais de l'exploitant. Le choix du tiers expert sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

5.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1) Organisation et la formation du personnel :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié.

Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2) <u>Identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs</u> :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les probabilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des <u>éléments importants pour la sécurité</u> (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité

3) <u>Maîtrise des procédés et de l'exploitation</u> :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4) <u>Gestion des modifications</u>:

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5) Gestion des situations d'urgence :

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6) Gestion du retour d'expérience :

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives.

Des bilans réguliers en sont établis. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7) Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction :

7.1- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7.2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

5.3 - Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 0, 0et 0ci-après.

5.3.1L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;

- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

5.3.3.- La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

5.4 - Information du Préfet

5.4.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Un recensement actualisé est transmis au Préfet avant le 31 décembre de chaque année.

5.4.2 - Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 5.6ci-après, est transmise au Préfet.

5.4.3 - Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 0, point 7.3, du présent arrêté, est établie annuellement.

5.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 0, 0et 0.

5.6 -Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 6: PREVENTION GENERALE DES RISQUES

6.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électriques sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

6.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4 - Sûreté du matériel électrique

6.4.1 -Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

- **6.4.2** L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :
 - zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment;
 - zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
 - zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- **6.4.3** Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :
 - empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
 - si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives;
 - atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.
- **6.4.4** Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

6.4.5 -Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous travaux de réparation ou d'aménagement dans des installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

6.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

6.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

6.9 - Equipements abandonnés

L'exploitant s'attache à ne pas maintenir les équipements abandonnés dans les unités. Toutefois, les équipements qui ne génèrent pas, selon les résultats de l'étude de dangers, de risques directs ou indirects sur les installations et l'environnement peuvent être conservés plus longtemps sous réserve de la mise en place de dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 7: PREVENTION DES RISQUES- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Les délais indiqués dans les prescriptions ci-après sont à compter à partir de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux prescriptions techniques imposées par les articles 14.1 à 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 1998.

7.1 - Maintien du classement en division de risques des produits

L'exploitant s'assure en permanence de la validité du classement en division de risques des ses produits pyrotechniques, quelque soient les conditions de stockage et de manipulation susceptibles d'être rencontrées sur le site.

Il s'assura en particulier dans les dépôts de produits DR1.3, que les conditions d'empilement des colis, qui sont tous agréés, et de tassement des produits ne provoquent pas le dépassement des critères de classement en division de risque DR 1.3, exprimés par densité de matières actives et par nombre d'artifices par unité de volume, dans la grille élaborée par l'INERIS et l'IPE, reprise en ANNEXE VII : de l'arrêté.

7.2 - Quai de déchargement

- 7.2.1 Les camions de livraison, présentant une cargaison d'artifices dont le cumul des matières actives s'avèrent supérieur à 1000 kg, peuvent continuer à être déchargés sur le quai de l'établissement jusqu'au démarrage de l'exploitation du futur établissement de Montfaucon. L'exploitant informera l'inspection, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle le transfert du déchargement sera opéré. Si ce transfert n'a pas pu se concrétiser avant le 31 décembre 2006, l'exploitant adressera à l'inspection un complément à l'étude de dangers portant sur les scénarios d'accidents pouvant affecter les plus gros camions susceptibles de livrer le site.
- 7.2.2 L'exploitant doit assurer, en toute circonstance, le découplage des charges, susceptibles d'être présentes simultanément sur la zone dédiée au stockage des produits DR1.1, sur la zone dédiée au stockage des produits DR1.3 et à l'intérieur du camion en cours déchargement. Les distances d'éloignement des trois zones ainsi que d'autres mesures de protection doivent être suffisantes pour éviter le phénomène d'effet relais. A cet effet, une zone d'exclusion de 2 m matérialisée autour de l'emplacement réservé aux produits 1.1G est matérialisée pour interdire tout dépôt de produits 1.3G à proximité des produits 1.1G. Par ailleurs, le découplage entre le camion et la zone réservée aux 40 kg de produits 1.1G pourra s'appuyer à la fois sur l'éloignement et sur la mise en place d'obstacles permettant d'arrêter avec certitude les projectiles. Ces mesures sont effectives avant le 31 décembre 2006.
- 7.2.3 Un seul conteneur de 1000 kg de matières actives ne peut être déchargé à la fois.
- **7.2.4 -** Le temps de présence des produits sur le quai est limité au strict nécessaire. En particulier, le quai doit rester vide de tout produit pyrotechnique en dehors des heures de travail. L'exploitant détermine, en préalable à la livraison, la répartition des produits dans les différentes unités de stockage et avant leur transfert vers les unités de stockage. Il procède, sur l'ensemble des produits reçus, à la vérification de l'étiquetage et le cas échéant à sa correction.
- 7.2.5 Toute activité simultanée de chargement et de déchargement des produits est strictement interdit sur le quai.
- 7.2.6 L'exploitant étudiera la mise en place, en cas d'encombrement du quai, d'une zone d'attente des camions de livraison, dont l'emplacement évitera tout risque de propagation d'une explosion ou d'un incendie (détonation presque simultanée, effet domino,...). Une étude particulière ou des compléments apportées à l'étude relative au transport est attendue par l'inspection dans un délai d'un an.

7.3 - Gestion des retours de tirs

L'exploitant déterminera les mesures adaptées lui permettant de gérer les artifices issus d'un retour de tir, de manière indépendante des autres produits pyrotechniques du site. A cet effet, à compter de la saison de tirs 2006, ces artifices seront stockés, dans l'attente de leur démontage et/ou de leur destruction, dans un bâtiment qui leur est strictement dédiés.

Le traitement des artifices issus des retours de tirs et des inflammateurs correspondants doit faire l'objet d'une étude de sécurité du travail (EST) spécifique et d'une consigne de travail. Ces éléments seront transmis à l'inspection avant le 30 juin 2006.

7.4 - Unités de stockage

L'ensemble des produits entreposés doivent être correctement étiquetés de manière à ne plus trouver, dans un dépôt, des produits relevant du même classement, mais étiqueté différemment.

L'exploitant étudiera, dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2006, les modalités de stockage des inflammateurs électriques au sein de l'établissement.

7.5 - Unités de montage et d'emballage

Compte tenu des études de dangers et de sécurité fournies, aucun produit de classement en division de risque DR1.1. ne peut être présent dans les bâtiments dédiés aux activités d'emballage et de montage, notamment les bâtiments 11,12,17,18.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 6 mois, les mesures qu'il compte mettre en œuvre, pour gérer de manière complète le circuit qu'emprunte l'ensemble des produits classés DR1.1 à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des règles édictées et des hypothèses retenues dans les études.

7.6 - Acheminement des produits

- 7.6.1 L'exploitant procèdera à l'analyse des risques , dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2006, des opérations suivantes :
 - prélèvement transfert entre dépôt de produits 1.3G,
 - prélèvement transfert entre dépôt de produits 1.1G
- 7.6.2 L'exploitant déterminera précisément pour chaque unité pyrotechnique la distance d'éloignement minimale de sécurité du véhicule pour supprimer le risque de propagation de tout accident (prise en feu, explosion). Un marquage au sol auprès de chaque bâtiment sera réalisé dans un délai de 4 mois.
- 7.6.3 Le transport de matière active dans les véhicules de transfert est limité à 200 kg de produits classés en division de risques DR 1.3bG ou à 40 kg de produits classé en division de risques DR 1.1G.

ARTICLE 8: PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

8.1 - Protection contre la foudre

8.1.1. - L es installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

8.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

8.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 0 cidessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

- 8.1.4 L'exploitant étudie la mise en place d'un système de protection active permettant :
- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.
- 8.1.5 Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 8.1.6 L'exploitant devra veiller à la protection des équipements contre les effets directs et indirects, dont la défaillance, selon les résultats de l'étude de dangers, pourrait conduire à l'accident majeur.

8.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

L'exploitant établit, en tenant compte des scénarios développés dans l'étude de dangers, la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Les équipements définis en tant qu'IPS dans le cadre de l'étude de dangers figurent notamment dans cette liste.

Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sécurité mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sécurité mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

8.2.3 Risque d'inondation

L'exploitant doit prévoir toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de ses installations en cas d'inondation et examiner sur ses installations les risques générés par la rupture d'un des grands barrages d'eau situés en amont du site.

ARTICLE 9 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

9.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

a) alimentation du réseau d'eau incendie

Le réseau est alimenté par le réseau public d'eau de ville.

Une réserve d'eau supplémentaire de 120 m³ implantée sur le site est disponible en permanence pour les véhicules de lutte contre l'incendie (aspiration directement dans la réserve).

b) poteaux d'incendie réseau eau de ville

1 poteau d'incendie est disponible à l'entrée du site (10 bars)

c) robinets incendie armés (RIA)

L'établissement comporte un réseau de 6 robinets d'incendie armés (5 dans les dépôts, 1 au laboratoire), faisant l'objet d'une vérification annuelle.

d) extincteurs

Les locaux et les véhicules sont équipés en nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques encourus et correctement répartis.

9.2 - Pertinence des moyens de secours

L'exploitant fait réaliser, par un bureau spécialisé, une étude sur la pertinence des moyens de lutte contre l'incendie dont le site dispose (tous les bâtiments et véhicules) face aux risques encourus. En particulier, une analyse complète des modes de défaillance susceptibles d'affecter les moyens de défense visés en 0 sera réalisée. L'étude est remise dans le délai fixé en **ANNEXE VI**:

9.3 <u>- Entraînement</u>

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

9.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

9.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

9.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 10: ORGANISATION DES SECOURS

10.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

10.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). La prochaine transmission est attendue le 30 juin 2007.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

10.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

10.4 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

10.5 - Moyens d'alerte

- 10.5.1 Selon les dispositions issues du PPI, l'exploitant dispose d'une sirène fixe destinée à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette sirène est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.
- 10.5.2 La portée de la sirène permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.
- 10.5.3 La mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.
- 10.5.4 Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.D.P.C.

10.5.5 - En cas d'évolution du PPI, le nombre et l'emplacement de sirène seront susceptibles d'être modifiés.

ARTICLE 11: INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 12: NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Le Fleix. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établi par le Maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, Port Sainte Foy et Ponchapt, Fraisse, St Méard de Gurçon, St Avit-St Nazaire, Monfaucon, St Georges de Blancaneix, Fougueyrolles, St Pierre d'Eyraud, Ste Foy la Grande

ARTICLE 13: PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 15: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

M. le sous-préfet de Bergerac,

M. le Maire de la commune de LE FLEIX.

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 FEV. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Philippe COURT

ANNEXE I: LISTE DES ETUDES DE DANGERS ET DE SECURITE

Etablissement BREZAC Artifices – Le Fleix

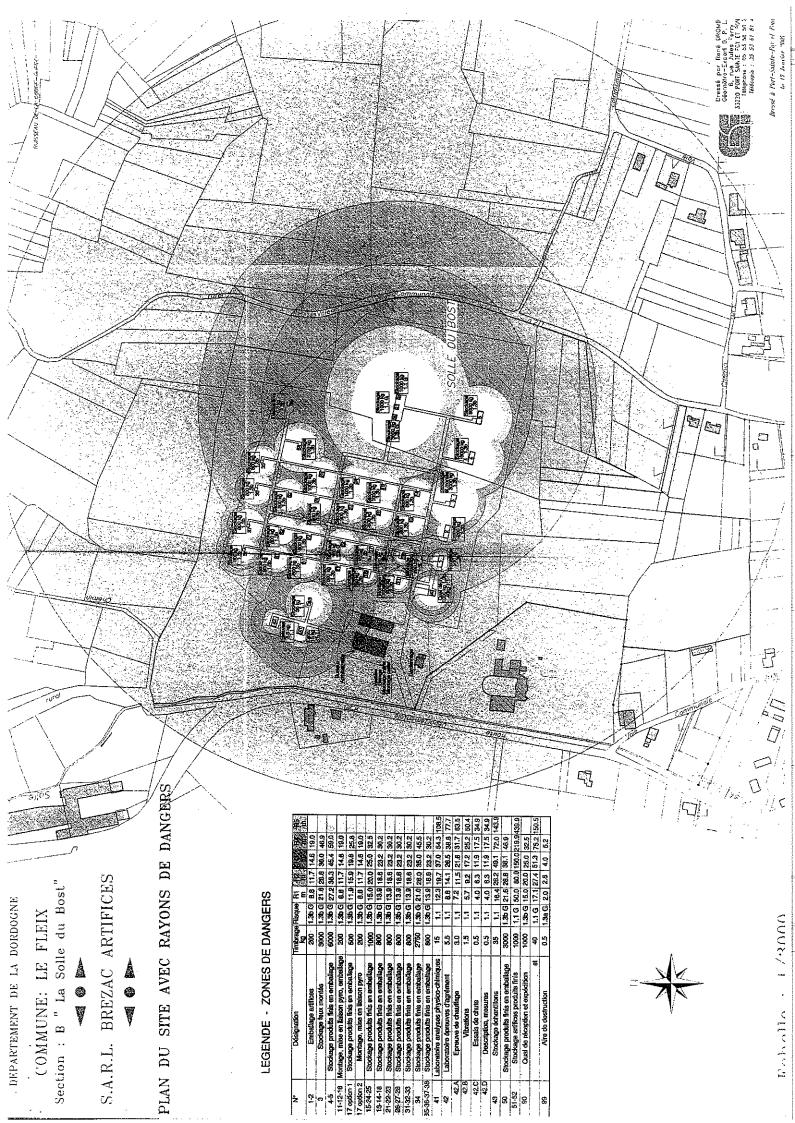
Etude	Référence	Version	Date de validation par
Etude de dangers du site	BA/LFX/ETD	4	l'exploitant 20/04/05
Etude de sécurité – Installation de stockage 1.3bG. Dépôts : 13,14,15,16,17, 21,22,23,24,25,26,27,28, 31,32,33,34,35,36,37,38	BA/LFX/ETD/EST/A	5	27/04/05
Etude de sécurité – Installation de stockage 1.1G / 1.3G. Dépôts: 50,51,52		5	27/04/05
Etude de sécurité – Montage / Emballage des tableaux. Bâtiments: 11,12,17,18	BA/LFX/ETD/EST/C-1	5	20/04/05
Etude de sécurité – Activité d'emballage Bâtiments : 1,2	BA/LFX/ETD/EST/D	3	20/11/03
Etude de sécurité – Quai de chargement Bâtiment: 90	BA/LFX/ETD/EST/E	3	20/11/03
Etude de sécurité - Transports sur le site	BA/LFX/ETD/EST/F	3	20/11/03
Etude de sécurité – Aire de destruction Bâtiment : 99	BA/LFX/ETD/EST/G	3	20/11/03
Etude de sécurité – Installation de stockage 1.3bG. Dépôts : 3,4,5	BA/LFX/ETD/EST/H	3	20/11/03
Etude de sécurité – Laboratoire Bâtiments : 41,42,42A,42B,42C,42D,43 AMDEC	BA/LFX/ETD/EST/I	Etude intégrée au dossier d'origine	Août 1994
Analyse des Modes de Défaillances, de leurs Effets et de leur Criticité	BA/LFX/ETD/AM	1	19/11/03

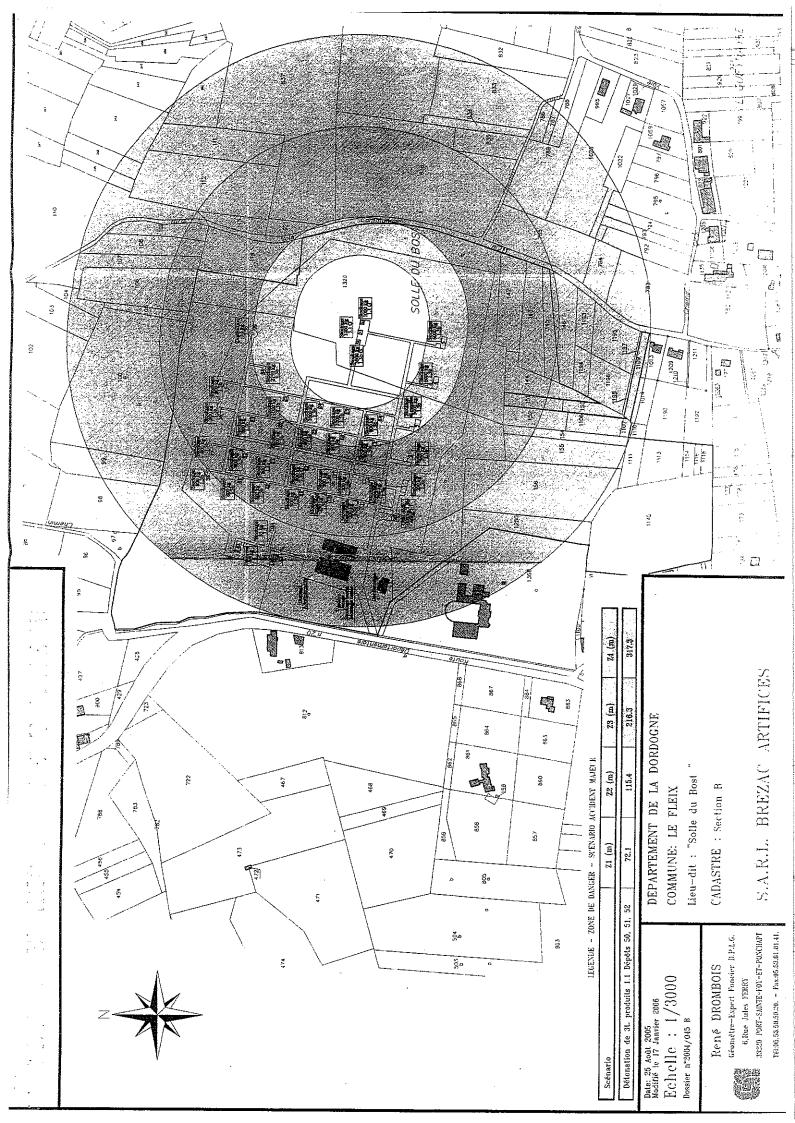
ANNEXE II: PLANS GENERAUX

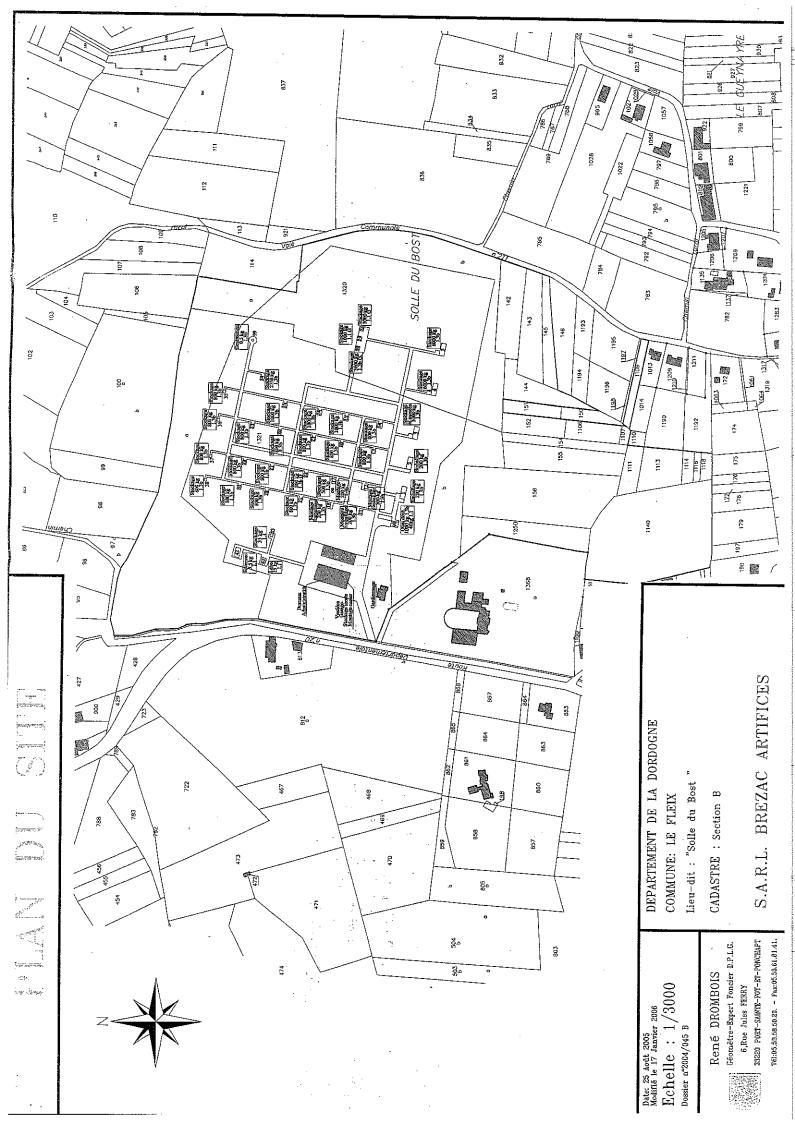
Etablissement BREZAC Artifices - Le Fleix

-	Plan du site (format A3 à fournir)

- Plan du site présentant l'étendue des zones de dangers (format A3 à fournir), par bâtiment pyrotechnique
- Plan du site présentant l'étendue des zones de dangers (format A3 à fournir), pour le scénario majorant







ANNEXE III: TABLEAU DE CLASSEMENT EXHAUSTIF DES INSTALLATIONS **CLASSEES**

Etablissement BREZAC Artifices - Le Fleix

Rubrique	Description	Volume des activités ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
1311 - 1	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. supérieure à 10 t	d'éléments montés dans 28 bâtiments :	AS
1310 - 2b		Total : 41.085 kg	(6 km)
	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionmement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication) 2. autres, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) inférieure ou égale à 10 t	liaison pyrotechnique ou électrique des	A (5 km)
[1	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (tri ou destruction de matières, munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication	Destruction de déchets industriels (matières, produits, et objets pyrotechniques), par brûlage :	A (5 km)
·—L		0,5 kg	

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au dossier du demandeur,
(2) Régime correspondant (AS: autorisation avec servitude, A: autorisation, D: déclaration, NC: non classé) et rayon d'affichage

ANNEXE IV: LISTE DES PRODUITS PRESENTS

Etablissement BREZAC Artifices - Le Fleix

*_*_*_*_*_*

Les produits présents chez BREZAC Artifices sur le site du Fleix sont des produits classées en 1.1G, 1.3bG ou 1.4G.

Tous les produits susceptibles d'être stockés et commercialisés sont agréés conformément au décret n° 90-897 du 1^{et} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement. Chaque artifice reçoit un n° d'agrément.

CLASSEMENT DES PRODUITS EN DIVISION DE RISQUES

Matières ou objets	Туре	Classement en division de risque
Bombes de feux d'artifices	Calibre ≥ 200 mm	1.1G
Bombes de feux d'artifices	Calibre < 200 mm	1.3bG
Marrons d'air	Calibre > 60 mm	1.1 G
Marrons d'air	Calibre ≤ 60 mm	1.3bG
Bengales Flammes d'embrassement Fumigène	Tous calibres	1.4G
Batteries d'artifices	Tous calibres	1.3bG
Jets	Tous calibres	1.3bG
Chandelles romaines	Bombes 50 et 60 mm Bombettes 30 mm Etoiles 20 et 30 mm	1.3bG 1.3bG 1.4G
Mèches d'allumage et Petits articles		1.3bG
Colis ou emballages	Peut contenir plusieurs artifices de types et de calibres différents	Selon le résultat des épreuves de classement en emballage transport effectuées par l'INERIS, en particulier en fonction de la densité de matière active explosive totale exprimée en kg/m³

Remarque: cette liste n'est que partielle des artifices présents sur le site. L'exploitant doit disposer d'une liste exhaustive tenue à jour du classement en division de risque de tous les produits et type de colis ou d'emballages présents sur le site, et ce pour toutes les activités (le montage, l'emballage, le stockage,).

ANNEXE V: CAPACITES DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Etablissement BREZAC Artifices – Le Fleix

	Bâtiments		Timbra	ge	
_			arge en l ère activ		Nature de produits
Nº	Affectation	Div	ision de	risque	
1	Emballage des artifices et des éléments montés	1.16	1.3aG		Artifices chargés en vrac sur boiseries
2	Emballage des artifices et des éléments montés			200	Artifices chargés en vrac sur boiseries
3	Stockage d'éléments montés			3000	Artifices chargés sur boiseries
4	Stockage de produits finis			6000	Artifices chargés en emballage transport
5	Stockage de produits finis			6000	Artifices chargés en emballage transport
11	Montage des feux, mise en liaison pyrotechnique ou électrique, Emballage des feux montés			200	Artifices chargés en vrac
12	Montage des feux, mise en liaison pyrotechnique ou électrique, Emballage des feux montés			200	Artifices chargés en vrac
13	Stockage de produits finis, éléments montés			800	Artifices chargés en emballage transport
14.	Stockage de produits finis, éléments montés			800	Artifices chargés en emballage transport
15	Stockage de produits finis			1000	Artifices chargés en emballage transport
6	Stockage de produits finis	-		800	Artifices chargés en emballage transport
.7	Montage des feux, mise en liaison pyrotechnique ou électrique,			200	Artifices chargés en vrac
	Ou			Ou	Ou
	Stockage de produits finis			500	Artifices chargés en emballage transport
8	Montage des feux, mise en liaison pyrotechnique ou électrique, Emballage des feux montés			200	Artifices chargés en vrac
1	Stockage de produits finis			800	Artifices chargés en emballage transport
2	Stockage de produits finis	-		800	Artifices chargés en emballage transport

	Bâtiments		Timbra	ige	
			harge en ière activ		Nature de produits
N°	Affectation		ision de		
23	Stockage de produits finis	1.1G	1.3aG	1.3bG 800	·
24	Stockage de produits finis	-		1000	
25	Stockage de produits finis		_	1000	•
26	Stockage de produits finis			800	•
27	Stockage de produits finis	_		800	Artifices chargés en emballage transport
28	Stockage de produits finis		<u> </u>	800	Artifices chargés en emballage transport
31	Stockage de produits finis				
32	Stockage de produits finis	_		800	Artifices chargés en emballage transport
33				800	Artifices chargés en emballage transport
	Stockage de produits finis			800	Artifices chargés en emballage transport
34	Stockage de produits finis			2750	Artifices chargés en emballage transport
35	Stockage de produits finis	·		800	Artifices chargés en emballage transport
36	Stockage de produits finis			800	Artifices chargés en emballage transport
37	Stockage de produits finis		_	800	Artifices chargés en emballage transport
38	Stockage de produits finis			800	Artifices chargés en emballage transport
11	Laboratoire d'analyse physico-chimique	15			Artifices chargés conditionnés ou non
12	Laboratoire d'épreuve d'agrément	5,5	-		Artifices chargés conditionnés ou non
12.A	Epreuve de chauffage	3		*****	Matières pyrotechniques en vrac
42.B	Epreuve de vibration	1,5			Matières pyrotechniques en vrac
42.C	Epreuve de chute	0,5			Matières pyrotechniques en vrac
12.D	Epreuve de description, mesures	0,5			Matières pyrotechniques en vrac
3	Stockage d'échantillons	35			Matières pyrotechniques en vrac
0	Stockage de produits finis			3000	Artifices chargés en emballage transport
1	Stockage de produits finis	1000			Artifices chargés en emballage d'origine, contenant plus de 500 g de matière active
2	Stockage de produits finis	1000			Artifices chargés en emballage d'origine, contenant plus de 500 g de matière active
	Quai de réception et d'expédition des artifices et éléments montés	40	et	1000	Eléments montés et artifices en emballage admis au transport
9	Aire de destruction		0,5		Artifices pyrotechniques défectueux, ou non conformes, restes de « feux non

Bâtiments	ļ	Timbra	ge		
	Ch mati	arge en ère activ	kg de e, nette		Nature de produits
Affectation	Div	ision de	risque	-	
]	
				tirés »	
	Bâtiments Affectation	Bâtiments Ch matic	Bâtiments Charge en matière activ Affectation Division de	Charge en kg de matière active, nette Affectation Division de risque	Affectation Charge en kg de matière active, nette Division de risque 1.1G 1.3aG 1.3bG

Total Stockage de matière active : 39085 kg

ANNEXE VI: AMELIORATION DE LA SECURTIE

Etablissement BREZAC Artifices - Le Fleix

*_*_*_*_*_*

article	Installation	Mesures d'améliorations de la sécurité	Réalisée	Echéance
1	Toutes	Liste exhaustive tenue à jour du classement en division de risque de tous les produits et type de colis ou d'emballages présents sur le site, et ce pour toutes les activités (le montage, l'emballage, le stockage,)	X	Mise à jour périodique
7.1		validité permanente du classement en division de risques des ses produits pyrotechniques, quelque soient les conditions de stockage et de manipulation susceptibles d'être rencontrées sur le site		
7.2	Quai de chargement déchargement N° 90	Zone d'exclusion de 2 m matérialisée autour de l'emplacement réservé aux produits 1.1G pour interdire tout dépôt de produits 1.3G à proximité des produits 1.1G.	X	
		Réalisation d'obstacles entre la zone réservée aux 40 kg de produits 1.1G et les véhicules de déchargement (ou de chargement) qui se trouvent dans une zone d'au moins de 8,2 m.	En partie	31 décembre 2006
		Autorisation de décharger des camions ayant une cargaison représentant plus de 1000 kg de matières actives	-	Jusqu'au démarrage effectif du site de Monfaucon
		Déchargement autorisée que d'un seul conteneur à la fois	X	
:		Etudier une zone d'attente des camions		l an
		L'étude de dangers devra étudier le cas de la situation accidentelle mettant en jeu la totalité du stockage provisoire sur le quai, la totalité des produits en cours de chargement ou de déchargement et les produits présents dans les véhicules ou le container.		31 décembre 2006 sauf démanage effectif de Monfaucon
7.3	Retour de tir	Les artifices issus d'un retour de tir font l'objet d'un traitement particulier (démontage, noyage, etc.,) avant la remise en dépôt : bâtiment dédié		Début de saison

article	Installation	Mesures d'améliorations de la sécurité	Réalisée	Echéance
				2006
		Ce traitement doit faire l'objet d'une EST		2000
-		spécifique et d'une consigne de travail. (cf. art. 3 et 7 du décret 79-846).		30 juin 2006
		Une réflexion doit être menée sur les conditions de mise en dépôt de ces artifices démontés et		
7.4	Stockage des	des inflammateurs correspondants. Les inflammateurs électriques sont actuellement		-
	inflammateurs électriques	stockés dans des locaux contenant de la matière active. Une étude doit déterminer les risques encourus et proposer le cas échéant des améliorations.		30 juin 2006
7.5	Emballages bâtiments 1,2	L'EST Emballage ne prévoyant pas la possibilité au produit 1.1G de transiter dans ces bâtiments, les produits DR 1.1 ne sont pas acceptés dans ces bâtiments	X	
		Modifier l'EST en conséquence en proposant des mesures compensatoires.		30 mars 2006
7.5	Montage, bâtiments 11,12,17,18	Prendre les mesures nécessaires visant à interdire tout montage et toute présence de produits 1.1G dans les bâtiments 11,12,17,18.	X	
·		(L'EST au § 2.4 « mode opératoires » doit décrire de façon précise comment les inflammateurs électriques par le suite de la comment de la comm		Juin 2006
7.6	Transport sur le site de matière active dans les véhicules de	inflammateurs électriques sont mis en sécurité.) Le transport de matière active dans les véhicules de transfert est limité comme suit : - 200 kg de 1.3bG (au lieu de 400 kg); Ou - 40 kg de 1.1G		
	transfert.	Mise en place de cette disposition (rédiger ou modifier les procédures, études de sécurité, SGS, EIPS formation,)	X	
		Positionnement du véhicule indiqué par marquage au sol sur un emplacement situé à une distance de sécurité des dépôts.	En partie	31 décembre 2005
7.6	Opérations de travail : N° 8 :	Réaliser pour ces 2 opérations l'analyse des risques de type AMDEC (Analyse des Modes de Défaillances, de leurs Effets et de leur Criticité)		31 mars 2006
	prélèvement – transfert entre dépôt de produits 1.3G,	·	-	
	N° 9 : prélèvement – transfert entre dépôt de produits			

article	Installation	Mesures d'améliorations de la sécurité	Réalisée	Echéance
	1.1 G .			
9.2	Toutes, y compris les véhicules	Examiner la pertinence des moyens de lutte contre l'incendie face aux risques encourus) et les modes de défaillance.		31 octobre 2006
10.2	Toutes	Révision du POI		30 juin 2007, puis tous les 3
	Laboratoire (bâtiments : 41,42,42A,42B,4 2C,42D,43)	Refonte de l'étude de sécurité du laboratoire		31 décembre 2006

ANNEXE VII: GRILLE DE CLASSEMENT FORFAITAIRE DES PRODUITS

ci-annexée 28 bis

						c (D)	explosive total	(*) fonction de la densité de matière explosive totale (D)	(*) fonction
0	0	0	0	0	0	0	non spécifié	de confettis et de disques en papier, autres artifices similaires	1.4 S
								Bombes de table, lanceurs	
0	0	0	0	0	0	0	≤ 170 kg/m³	ficelles détonantes, autres artifices similaires	1.4 \$
	-							Amores pátando	
>	-	0	0	0	0	0	$< 133 \text{ kg/m}^3$	blisters calibre 220 mm	:
0	0	0	C			- *		Artifices d'intérieur	148
-					0	0	$\leq 300 \text{ kg/m}^3$	Cierges magiques	#C
0	0	0	0	0	0	0	\$ 1 /0 kg/m²	fontaines, soleils	
0			1,00					fusées nétarde vécures,	1.4 G
·	>	(き)	< %O	×15	c	0	111/8/11 OF E		
	-				>	>	< 40 6~/~3	Feux d'artifices en vrac	
0	0	*	16.5	ار ان	<u>.</u>		C	tirer"	
				\ 1	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	non spécifié	$\leq 60 \text{ kg/m}^3$	Feux d'artifices "Prêt à	
0	0	(*)	≤ 80	0	0	C	- 111/8V CCT &		
0	< 20	(*)	≤ 80	non spécifié	≤ 80	≤ 6 kg/m³	≤ 1.70 kg/m³	Tous artifices	1.4 G
(n6)	(n5)	(n4)	(n3)	(n2)		(d)		Total	1.3 0
par m³	par m³	par m³	e par m³	par m³	(n.)	tonnerre du coups de	(D)		
> 200 mm	200 mm	65 ≤ < 200 mm	50 ≤ < 65 mm	≤ 50 mm	par m ³	marrons d'air	totale	002	
calibre	calibre	calibre	calibre	calibre	tous calibres	provenant des	—_ @	fairs	Classement
hombes de	bombes de	bombes de	bombes de			explosive		Nature des autitions and de)
Nombre de	Nombre de	Nombre de	Nombre de	tonnerre	coups de tonnerre	matière	Densité de		
				arrons d'air ou	Nombre de marrons	Densité de			
					,				_

Le classement 1.1 G doit être retenu par défaut si les critères du tableau ci-dessus ne sont pas respectés.

28 hi